

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2023-124

PUBLIÉ LE 4 MAI 2023

# Sommaire

**Préfecture de l'Yonne / Service de l'animation des politiques publiques  
interministérielles et de l'environnement - bureau coordination  
administrative et appui territorial**

89-2023-05-04-00001 - Arrêté PREF CAB 2023 0323 instituant la commission  
départementale de la sécurité routière (CDSR) (8 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2023-05-04-00001

Arrêté PREF CAB 2023 0323 instituant la  
commission départementale de la sécurité  
routière (CDSR)



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**Arrêté n° PREF/CAB/2023/0323  
Instituant la commission départementale de la sécurité routière de l'Yonne (CDSR)**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles R.133-1 à R.133-15

**VU** le Code du sport notamment son article R.331-26,

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié ;

**VU** les modifications portées par le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière,

**Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° PREF-DCT-2020-0787 du 21 octobre 2020 instituant la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de l'Yonne,

**Considérant** l'actualisation du fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

**ARRÊTE**

Préfecture de l'Yonne  
Place de la Préfecture  
CS 80119 - 89016 AUXERRE cedex  
Tél 03 86 72 79 89 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

1/8

### **Article 1 :**

La commission départementale de sécurité routière (CDSR) est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R. 331-26 du Code du sport ;
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière automobile,

### **Article 2 :**

La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Pour l'exercice ces compétences consultatives mentionnées au II de l'article R. 411-10, le président de la commission peut associer à ses travaux des représentants des gestionnaires des voies concernées.

### **Article 3 : Composition de la commission départementale de la sécurité routière**

La commission, dont le siège est à la préfecture de l'Yonne, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Elle comprend les membres désignés suivants :

#### **Des représentants des services de l'État**

- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé.

#### **Des élus départementaux désignés par le conseil départemental**

- Deux conseillers départementaux titulaires et deux conseillers départementaux suppléants.

#### **Des élus communaux désignés par les associations des maires et présidents d'intercommunalité de l'Yonne et l'association des maires ruraux de l'Yonne, à défaut, par le préfet**

- Un maire titulaire et un maire suppléant désignés par l'association des maires et des présidents d'intercommunalités de l'Yonne (AMF),
- Un maire titulaire et un maire suppléant désignés par l'association des maires ruraux de l'Yonne (AMRY).

**D. Des représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives**

- un représentant du conseil national des professions de l'automobile (CNPA),
- un représentant de la fédération nationale des chauffeurs poids lourds et assimilés,
- un représentant de la ligue motocycliste de Bourgogne (FFM),
- un représentant de la fédération française de sport automobile (FFSA),
- un représentant de la fédération française de cyclisme (FFC),
- un représentant de la fédération française d'athlétisme (courses hors stades),
- un représentant de l'union française des œuvres laïques de l'éducation physique (UFOLEP).

**E. Des représentants des associations d'utilisateurs**

- le président de la Prévention routière ou son représentant,
- un représentant de l'Automobile Club de Bourgogne,
- un représentant de l'Union fédérale des consommateurs.

Les membres désignés ci-dessus ont voix délibérative.

La commission peut sur décision de son président, entendre toute personne extérieure ou organisme et dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations, notamment :

- le procureur près le tribunal judiciaire d'Auxerre ou son représentant ;
- le procureur près le tribunal judiciaire de Sens ou son représentant ;
- le coordinateur départemental à la sécurité routière ou son représentant ;
- la déléguée départementale à l'éducation routière ou son représentant ;
- le chargé de mission « deux roues » ;
- les représentants des gestionnaires routiers.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 4 : Les formations spécialisées**

La CDSR comprend deux formations spécialisées :

- la formation spécialisée pour les autorisations d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R. 331-26 du Code du sport ;
- la formation spécialisée pour l'agrément des gardiens et des installations de fourrière automobile.

L'avis d'une de ces formations spécialisées tient lieu d'avis de la commission.

**Article 4-1 : Composition de la formation spécialisée pour les manifestations sportives**

Organisées dans les conditions prévues aux articles R. 331-11 et R. 331-26 du Code du sport, la formation spécialisée pour les manifestations sportives est chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'organisation de manifestations sportives.

Présidée par le préfet ou son représentant, elle est composée :

**A. Des représentants des services de l'État ;**

- les sous-préfets territorialement compétents ou leur représentant s'il y a lieu,
- la directrice départementale des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- et suivant la zone de compétence : soit le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne ou son représentant, soit le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne ou son représentant.

**B. Un élu départemental désigné par le Conseil départemental ou son suppléant ;**

**C. Deux élus communaux désignés :**

- un élu désigné par l'association des maires du département et présidents d'intercommunalité de l'Yonne,
- un élu désigné et l'association des maires ruraux de l'Yonne ou son suppléant.

**D. Des représentants des associations d'usagers ;**

- le président de la Prévention routière ou son représentant,
- un représentant de l'Automobile Club de Bourgogne,
- un représentant de l'Union fédérale des consommateurs.

**E. Trois représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives, en fonction de la nature des dossiers inscrits à l'ordre du jour, désignés parmi les personnalités suivantes :**

- un représentant de la ligue motocycliste de Bourgogne (FFM),
- un représentant de la Fédération française de sport automobile (FFSA),
- un représentant de la Fédération française de cyclisme (FFC),
- un représentant de la Fédération française d'athlétisme (courses hors stades),
- un représentant de l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique (UFOLEP),

- **Au moins un représentant de la fédération sportive délégataire concernée** lorsque l'avis de la commission porte sur une autorisation de manifestation sportive motorisée ou sur une homologation de circuit.

La formation spécialisée de la CDSR peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 4 -2 : Composition de la formation spécialisée pour l'agrément des gardiens et des installations de fourrière**

Elle comprend :

- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- deux élus départementaux désignés par le conseil départemental ou leur suppléant ;
- un élu communal désigné par les associations des maires et présidents d'intercommunalité de l'Yonne ou son suppléant ;
- un élu communal désigné l'association des maires ruraux de l'Yonne ou son suppléant ;

- un représentant du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) ;
- le président de la Prévention routière ou son représentant ;
- un représentant de l'Automobile Club de Bourgogne ;
- un représentant de l'Union fédérale des consommateurs ;
- deux autres représentants des organisations professionnelles ;
- et en raison de leur compétence, toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Son secrétariat est assuré par la direction de la citoyenneté et de la légalité (bureau des réglementations et des élections) de la préfecture.

#### **Article 5 : Durée du mandat**

Les membres de la commission départementale de la sécurité routière et des formations spécialisées sont nommés par le représentant de l'État pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

#### **Article 6 : Fonctionnement de la CDSR et des formations spécialisées**

##### **A. Secrétariat**

1. Le secrétariat de la commission départementale de sécurité routière est assuré par la direction des sécurités du cabinet du préfet lorsqu'elle se réunit en format plénier.

De manière spécifique, le secrétariat de la CDSR réunie pour émettre un avis consultatif sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes départementales hors agglomération, l'harmonisation des vitesses des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique et la mise en place d'itinéraires de déviations pour les poids lourds est assuré par la direction départementale des territoires (DDT).

2. Le secrétariat de la formation spécialisée pour les autorisations d'organisation de manifestations sportives est assuré pour :

- l'arrondissement d'Auxerre par le service interministériel de défense et de protection civiles,
- l'arrondissement de Sens par le pôle sécurité, libertés publiques, immigration et intégration de la sous-préfecture de Sens,
- l'arrondissement d'Avallon par le pôle sécurité et cohésion sociale de la sous-préfecture d'Avallon.

3. Le secrétariat de la formation spécialisée pour l'agrément des gardiens et des installations de fourrière est assuré par la direction de la citoyenneté et de la légalité (bureau des réglementations et des élections) de la préfecture.



## **B. Convocation**

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut-être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Toutefois, ne sont pas rendus publics les éléments soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense nationale ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteintes à la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou la divulgation serait de nature à porter atteinte à des secrets de fabrication ou au secret des affaires.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer à la CDSR au moyen d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence.

Quand les circonstances l'exigent, le président peut décider de consulter les membres de la commission départementale de sécurité routière par voie électronique. Les membres sont informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération. La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. Le président peut décider de prolonger la durée de la consultation. Les membres en sont informés par courriel.

## **C. Absence-suppléance**

En application de l'article R\*133-3 du Code des relations entre le public et l'administration :

- le président et les membres de la commission départementale de la sécurité routière qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées.

En application de l'article de l'article R\*133-9 du code des relations entre le public et l'administration, lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la CDSR peut donner mandat à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

### **Article 7 : Déroulement de la séance**

#### **1. Quorum**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins de membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Le quorum est vérifié par le président en début de séance et sa constatation figure dans le procès verbal de séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Dans le cadre d'une consultation par voie électronique, une délibération n'est valable que si la moitié au moins des membres y ont effectivement participé.

## **2. Vote**

Le vote a lieu à main levée.

Chaque membre de la commission et des formations spécialisées dispose d'une voix.

Un membre suppléant ne peut prendre part au vote qu'en l'absence d'un membre titulaire.

Les avis seront pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toute personne extérieure et dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ne participe pas au vote.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

## **3. Procès verbal**

Le procès verbal est rédigé par les secrétariats définis au A de l'article 7 du présent arrêté.

Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandats.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Il est signé par le président et transmis aux membres de la commission et des formations spécialisées concernées, par voie dématérialisée.

## **Article 8 : Discretion**

Les membres de la CDSR et de ses formations spécialisées sont invités à observer la plus grande discrétion en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

## **Article 9 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-2020-0787 du 21 octobre 2020 instituant la commission départementale de la sécurité routière de l'Yonne est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

## **Article 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les sous-préfets des arrondissements d'Avallon et de Sens, la directrice de cabinet, les directions départementales interministérielles, les chefs des services départementaux compétents et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

À Auxerre, le 04 MAI 2023.

Le préfet,



Pascal JAN

### **Délais et voies de recours :**

**le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :**

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

*L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)